AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**215C0676**
FR00000060873-FS0322

20 mai 2015

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)**

**Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)**

**BELVEDERE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 18 mai 2015, complété notamment par un courrier reçu le 20 mai 2015, la société Diana Holding[1] a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 mai 2015, de concert avec la société DF Holding[2], les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société BELVEDERE et détenir de concert 6 085 000 actions BELVEDERE représentant autant de droits de vote, soit 22,97% du capital et 22,75% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| Diana Holding | 4 585 000 | 17,31 | 4 585 000 | 17,14 |
| DF Holding | 1 500 000 | 5,66 | 1 500 000 | 5,61 |
| **Total concert** | **6 085 000** | **22,97** | **6 085 000** | **22,75** |

À cette occasion, la société DF Holding a précisé avoir franchi de concert en hausse, les seuils de 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société BELVEDERE.

Ces franchissements de seuils résultent de la mise en concert des sociétés Diana Holding et DF Holding.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, Diana Holding a précisé détenir :

- 100 000 bons de souscription d'actions (BSA) dits « BSA Actionnaires 2 », exerçables jusqu'au 23 avril 2018 et pouvant donner droit, par exercice, à 38 461 actions BELVEDERE[4], au prix unitaire par action de 23,82 € ; et

- 6 000 000 BSA dits « BSA Obligations Subordonnées », exerçables jusqu'au 31 décembre 2016 et pouvant donner droit, par exercice, à 16 165 ACTIONS BELVEDERE[5], au prix unitaire par action de 20,01 €.

[1] Société anonyme de droit marocain, contrôlée par la famille Zniber (sise Domaine Zniber, Ait Harzallah, Province d'El Hajeb, Wilaya de Meknes Tafilalet, Maroc).
[2] Société anonyme de droit luxembourgeois, contrôlée par la famille Castel (sise 34-38 avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg).
[3] Sur la base d'un capital composé de 26 486 621 actions représentant 26 748 958 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Soit 0,384615383497979 action BELVEDERE nouvelle pour 1 BSA présenté.
[5] Soit 0,027608894 action BELVEDERE nouvelle pour 1 BSA présenté. Il est précisé que l'action sera arrondie à l'entier inférieur et que le rompu sera indemnisé.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Diana Holding déclare :

- que le franchissement de ces seuils résulte de la seule mise en concert de Diana Holding avec la société DF Holding ;
- qu'elle agit de concert avec DF Holding vis-à-vis de la société BELVEDERE en vue de mettre en œuvre une politique commune consistant à développer la distribution des spiritueux sur les continents asiatique et africain ;
- qu'elle n'exclut pas de poursuivre ses acquisitions, en fonction des opportunités de marché ;
- qu'elle n'exclut toujours pas de prendre le contrôle de BELVEDERE au sens de l'article L. 233-3 I, 3° du code de commerce, sachant qu'elle pourrait effectivement être en situation, compte tenu de sa participation individuelle, de déterminer, « *en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société* » ;
- en toute hypothèse, Diana Holding n'envisage pas de franchir, seule ou de concert, un seuil en capital ou en droits de vote qui l'obligerait à déposer une OPA ;
- qu'elle ne demandera pas de nouvelle nomination d'administrateur pour la représenter au conseil d'administration de Belvédère, celui-ci lui ayant d'ores et déjà confirmé qu'il proposerait la nomination de M. Serge Heringer en qualité d'administrateur par la prochaine assemblée générale des actionnaires de Belvédère, ce dernier disposant actuellement d'un siège d'invité permanent au conseil d'administration ainsi qu'au comité d'audit, sans possibilité de prendre part aux décisions ;
- qu'elle n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- qu'elle n'est partie à aucun des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BELVEDERE. »

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société DF Holding déclare :

- que le franchissement de ces seuils résulte de la seule mise en concert de DF Holding avec la société Diana Holding ;
- qu'elle agit de concert avec Diana Holding vis-à-vis de la société BELVEDERE en vue de mettre en œuvre une politique commune consistant à développer la distribution des spiritueux sur les continents asiatique et africain ;
- qu'elle ne souhaite pas poursuivre ses acquisitions ;
- qu'elle demande un siège au conseil d'administration de BELVEDERE afin d'y être représentée ;
- qu'elle n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- qu'elle n'est partie à aucun des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BELVEDERE. »

———